



Règlement d'installation pour vente au déballage sur le domaine public communal

-oOo-

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention. (Art. R 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Les ventes au déballage sont des ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés habituellement à la vente au public ainsi qu'à partir des véhicules spécialement aménagés à cet effet. Sont également considérées comme des ventes au déballage : les vide-greniers, brocantes, foires diverses.

Ces manifestations, ainsi que celles organisées directement par la commune, sont soumises à un régime de déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de vente et ce, quelle que soit la surface consacrée à la vente.

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'installation des activités commerciales ambulantes sur le domaine public.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement définit les modalités d'exploitation des activités de vente ambulante (type foodtruck) et autres, sur des emplacements situés sur le domaine public de la commune de Roquefort-La Bédoule, en dehors des marchés alimentaires.

Toute occupation du domaine public est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire, à titre **précaire, personnel et révocable**. Cette autorisation prend la forme d'une **Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)**, en contrepartie du paiement d'une redevance.

Article 2 : Emplacement

Les emplacements sont limités à ceux définis par la commune, en fonction des contraintes d'occupation du domaine public.

Article 3 : Demande d'emplacement

Pour obtenir un emplacement sur un espace public, le demandeur doit :

- Soit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés en tant que commerçant, soit

immatriculé au registre des métiers en tant qu'artisan, soit déclaré en tant qu'auto-entrepreneur,

- Justifier d'une carte d'activité ambulante, sauf si activité sédentaire à titre principal.

La commune se réserve le droit de choisir le type de commerce ambulant, selon plusieurs critères détaillés ci- après (Cf. Art. 5).

Article 4 : Dossier de candidature

La demande doit être faite par écrit, en envoyant le dossier de candidature, un mois avant la manifestation, à l'adresse suivante :

reservations@roquefort-labedoule.fr

Le dossier de candidature comprend :

- Le formulaire de demande d'emplacement pour un véhicule ou espace dûment rempli, daté et signé,
- La copie de la pièce d'identité (recto-verso) ou du titre de séjour,
- Un extrait d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ou tout document justifiant de la qualité d'auto-entrepreneur, de moins de trois mois,
- La carte de commerçant ambulant en cours de validité,
- L'attestation de formation en hygiène alimentaire HACCP,
- La déclaration sanitaire auprès de la DDPP (Direction Départementale de la Protection de la Population),
- L'attestation de la visite sanitaire,
- La copie de la déclaration d'embauche des salariés éventuels auprès de l'URSSAF,
- L'attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours,
- Photographies du camion ambulant, remorques...,
- Les dimensions du camion, remorques (flèche et cabine incluses),
- La licence pour la vente d'alcool,
- L'attestation de conformité électrique délivrée par un organisme de contrôle (APAVE, VERITAS, SOCOTEC, etc.),
- La carte grise du véhicule conforme à l'aménagement pour l'activité de restauration,
- L'attestation d'assurance du véhicule.

Tout dossier de candidature incomplet et non conforme ne sera pas retenu.

Article 5 : Attribution des emplacements

Chaque commerce ambulant disposera, selon les besoins déclarés :

- De deux prises 16 A, ou
- D'une prise 32 A (monophasé ou triphasé).

Les commerçants doivent prévoir le matériel nécessaire à leur raccordement, selon les caractéristiques du site :

- Leurs propres rallonges (10 m, 3G2,5 mm²),
- Et les adaptateurs P17 requis.

Aucun matériel de ce type n'est fourni par l'organisateur

L'autorisation de stationnement est délivrée par un arrêté d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public par le service de police municipale.

Cet Autorisation d'Occupation Temporaire précise, pour chaque titulaire, la nature de l'activité exploitée, l'emplacement, les dates de début et de fin d'autorisation.

Les critères de sélection des commerces ambulants sont variables selon les manifestations et peuvent être les suivants :

- Le type de cuisine proposée (foodtrucks),
- L'ampérage demandé,
- Le métrage demandé,
- La qualité et le prix des plats proposés,
- Les références professionnelles du commerçant,

Les critères sont appréciés de manière objective et non discriminatoire.

Article 6 : Mutation

La mutation d'emplacements n'est pas autorisée.

Tout emplacement devenu vacant avant la fin de validité de l'autorisation délivrée pour son exploitation est supprimé, et est attribué au postulant suivant.

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée définie sur l'arrêté municipal lui-même.

Article 8 : Domanialité

L'emplacement étant sur le domaine public, l'autorisation d'occupation est personnelle, précaire et révocable.

Il est formellement interdit au titulaire de l'emplacement d'échanger, de sous-louer, de prêter, de scinder ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué.

Article 9 : Redevance

Cette occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal, révisable annuellement. Cette redevance est payable d'avance.

Article 10 : Conditions d'exploitation

Le commerçant doit respecter l'emplacement qui lui est attribué (localisation, surface et activité). Il doit effectuer le nettoyage aux abords de son installation, après utilisation, sous peine de sanctions prévues à l'**article 12**.

Le véhicule doit bénéficier d'une attestation de conformité électrique délivrée par un organisme de contrôle (APAVE, VERITAS, SOCOTEC, etc. Cf. Art 4).

Le titulaire de l'autorisation doit notamment :

- Veiller au respect de la tranquillité (pas de vente à la criée), de l'hygiène et de la sécurité. Le commerçant mettra à disposition de sa clientèle une poubelle pour recevoir papiers, emballages et autres déchets

dûment triés.

- Disposer d'un véhicule propre et présentable, non sonorisé.
- Respecter les dates et horaires de son autorisation d'occupation du domaine Public.
- Respecter la surface d'occupation autorisée.
- Maintenir le domaine public en bon état, notamment les trottoirs, les arbres et le mobilier urbain et ne pas les utiliser comme support sous peine de devoir assurer la remise en état à ses frais.
- Afficher les prix des produits proposés à la vente.
- Pas de possibilité de départ anticipé avant la fin de l'animation à laquelle il participe et de la remise en état des lieux.

Article 11 : Responsabilité et assurance

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations et de son activité.

Article 12 : Sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent règlement et aux textes en vigueur, dûment constatée par la Police Municipale ou toute personne de l'administration municipale habilitée à effectuer des contrôles donneront lieu à des sanctions.

Ces sanctions peuvent être :

- Administratives, prononcées par la commune de Roquefort-La Bédoule, telle la dénonciation de l'autorisation pour non-respect du règlement, pour non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public,
- Pénales et/ou civiles, ainsi notamment l'installation irrégulière d'un commerce ambulant est poursuivie d'une amende de 5^{ème} classe.

Article 13 : Annulation

La commune se réserve le droit d'annuler la manifestation pour laquelle l'autorisation d'occupation du territoire a été obtenue, sans contrepartie.

Article 14 : Exécution

Ce règlement sera porté à la connaissance de chaque professionnel exerçant ou souhaitant exercer une activité commerciale à partir d'un véhicule ambulant sur le domaine public, en dehors des marchés. Il devra s'engager à en respecter les termes.

Article 15 : Application du règlement

Le présent règlement et sa délibération seront transmis en préfecture et soumis au contrôle de légalité. Il sera modifiable par avenant soumis au Conseil municipal.